

**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE DU JEU DE PAUME A ROC
DU LUNDI 11 MARS 2024
AU DIMANCHE 30 JUIN 2024**

POLICE MUNICIPALE
Police.gallardon@wanadoo.fr
N Réf. : YM/AS 2024-041

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, Place du Jeu de Paume à Roc, à GALLARDON (28), pendant 112 jours, à compter du lundi 11 mars 2024, en raison de travaux de démolition de l'ancien collège, effectués par la société SAS POUILLARD basée à AMILLY (28).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite, Place du Jeu de Paume à Roc à GALLARDON (28), du lundi 11 mars 2024 au dimanche 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, Place du Jeu de Paume à Roc à GALLARDON (28), du lundi 11 mars 2024 au dimanche 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par panneaux, mis en place par la société SAS POUILLARD.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par panneaux, mis en place par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades de Maintenon
- Police Municipale de Gallardon

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Le 7 mars 2024



Yves MARIE

